



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°100

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE des IMPOTS des PARTICULIERS de BEZIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BEZIERS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

a) Délégation de signature est donnée Mme LE HENAFF Sandrine, Inspectrice des finances adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer :

1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette sans limitation de montant ;

b) Délégation de signature est donnée à Mme LE HENAFF Sandrine, Inspectrice des finances et à M. BOU Stéphane, Inspecteur des finances, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Béziers, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

2) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000€ en matière de gracieux de recouvrement ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses en matière de recouvrement sans limitation de montant ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2^o) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3^o) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4^o) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des décisions contentieuses (euros)	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédérique VAILLANT	B	10 000	1000	10	10 000
Fabrice CROZATIER	B	10 000	1000	10	10 000
Jacqueline LEGENT	B	10 000	1000	10	10 000
Serge CATALAN	B	10 000	500	6	5 000
Lucette SANCHEZ	B	10 000	500	6	5 000
Luc DEJEAN	B	10 000	500	6	5 000
Marie-Claire NARBONNE	B	10 000	500	6	5 000
Nicolas BELCAYRE	B	10 000	500	6	5 000
Marie KLEIN	C	2 000	500	6	5 000
Julien CAPMAL	C	2 000	500	6	5 000
Jean-Luc ANGLADE	C	2 000	500	6	5 000
Fabrice PERMAL	C	2 000	500	6	5 000
Grégory HECKMANN	C	2 000	500	6	5 000
Grégory HOUGUE	C	2 000	500	6	5 000
Julien MALMON	C	2 000	500	6	5 000
Véronique DEVEIX	C	2 000	500	6	5 000
Hugues LAGIER	C	2 000	500	6	5 000
Jennifer DOUARE	C	2 000	500	6	5 000
Dominique BOCO	C	2 000	500	6	5 000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
François-Xavier LEDUC	B	1000	10 mois	10 000
Ghislaine PUJOL	B	1000	10 mois	10 000
Henri MESTRE	C	500	6 mois	5 000
Jean-Marie MORI	C	500	6 mois	5 000
Maryline VALLS	C	500	6 mois	5 000
Nathalie BARCELO	C	500	6 mois	5 000
Emmanuel BRUNNER	C	500	6 mois	5 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elisabeth CORTES	B	10 000	1000	10 mois	10 000
Jean-Jacques FRANCES	B	10 000	500	6 mois	5 000
Marie-Dominique HARRAND	B	10 000	500	6 mois	5 000
Rachid TAHAR	C		500	6 mois	5 000
Florence PERRAGUIN	C		500	6 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de BEZIERS, SIP du BITERROIS, étant précisé que pour les contribuables relevant d'Agde la durée maximale des délais de paiement est de 3 mois et la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé de 2 000 euros.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

A Béziers, le 1^{er} septembre 2016

SIGNE PAR

Le comptable, responsable du service des impôts des
particuliers de Béziers,

Rose-Marie TRIVES SEGURA